

Recours introduit le 26 octobre 2011 — tesa/OHMI — Superquimica (tesa TACK)**(Affaire T-555/11)**

(2012/C 6/38)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* tesa SE (Hambourg, Allemagne) (représentant: F. Schwab, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* La Superquimica SA (L'Hospitalet de Llobregat, Espagne)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 5 juillet 2011 dans l'affaire R 866/2010-1, et annuler la décision de la division d'opposition dans l'affaire n° B 1301987, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «tesa TACK» pour des produits de classe 16 — demande de marque communautaire n° 6233506*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué:* marque verbale «TACK», enregistrée en Espagne sous le numéro 585323 pour des produits de classe 16, et marque figurative «TACK Ceys», enregistrée en Espagne sous le numéro 2515958 pour des produits de classe 16.*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition.*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a estimé à tort qu'il y avait un risque de confusion dans l'esprit du public entre les deux marques en conflit.**Recours introduit le 21 octobre 2011 — European Dynamics Luxembourg e.a./OHMI****(Affaire T-556/11)**

(2012/C 6/39)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg), European Dynamics Belgium SA (Bruxelles, Belgique) et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Plioforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentées par: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), transmise par un courrier du 11 août 2011, de ne pas retenir l'offre soumise par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres ouvert AO/029/10 (E-Alicante: développement de logiciels et services de maintenance) (1), ainsi que l'ensemble des décisions connexes de l'OHMI, y compris celles d'attribuer le marché respectivement aux premier, deuxième et troisième contractants en cascade;
- condamner l'OHMI à verser aux requérantes des dommages et intérêts d'un montant de 67 500 000 EUR en réparation du préjudice subi du fait de la procédure d'appel d'offres en cause;
- condamner l'OHMI à verser aux requérantes des dommages et intérêts d'un montant de 6 750 000 EUR en réparation du préjudice subi du fait de la perte d'une chance et de l'atteinte à leur réputation et crédibilité et
- condamner l'OHMI aux dépens, même en cas de rejet du recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1) Premier moyen:

- non-respect des dispositions de l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier, dès lors que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a:
 - a) méconnu l'obligation de motivation lui incombant;
 - b) omis de divulguer les mérites respectifs des attributaires.